COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 novembre 1963

portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable au sucre de betteraves et de cannes, à l'état solide, de la position 17.01

(63/629/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que pour la campagne 1963 la récolte de betteraves à sucre est limitée dans certains États membres et qu'il en résulte une pénurie de sucre dans ces pays ;

considérant qu'il est actuellement impossible de prévoir si les disponibilités de sucre dans la Communauté seront suffisantes pour couvrir les besoins de celle-ci jusqu'à la campagne 1964 ;

considérant que, dans ces conditions, il est de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun pour le sucre de betteraves et de cannes, à l'état solide, de la position 17.01 soit suspendu totalement pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicable au sucre de betteraves et de cannes, à l'état solide, de la position 17.01 est suspendu en totalité jusqu'au 31 mars 1964.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1963.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL